


**PAR COURRIEL**

Le 10 mai 2018

Commission des finances publiques  
Assemblée nationale du Québec  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires  
3<sup>e</sup> étage, bureau 3.15  
Québec (Québec) G1A 1A3  
[cfp@assnat.qc.ca](mailto:cfp@assnat.qc.ca)

COMMISSION DES FINANCES PUBLIQUES  
Déposé le : 15 Mai 2018  
No. : CFP-165  
Secrétaire : 

**Objet : Commentaires additionnels du Bureau d'assurance du Canada sur les projets de loi n<sup>os</sup> 141 et 150**

Mesdames,  
Messieurs,

Comme vous le savez, la réforme législative du secteur financier est d'une grande importance pour l'industrie de l'assurance de dommages (« industrie ») et le Bureau d'assurance du Canada (« BAC ») réitère son appui à l'adoption des projets de loi n<sup>os</sup> 141 et 150<sup>1</sup>.

La présente lettre a pour but de vous demander de reconsidérer la modification à l'article 266 du projet de loi n<sup>o</sup> 141 sur lequel le BAC n'a pas eu l'occasion de se prononcer jusqu'à présent. Aussi, le BAC souhaite rappeler l'importance pour les consommateurs et l'industrie que les nouvelles règles en matière d'assurance copropriété et d'assurance collective soient adoptées dès maintenant.

**Projet de loi n<sup>o</sup> 141 – Article 266**

**Gouvernance**

En ce qui concerne les règles de gouvernance auxquelles les assureurs sont soumis, nous rappelons que celles-ci doivent être claires et flexibles de façon à permettre aux entreprises d'évoluer dans un environnement prévisible afin de répondre aux besoins des consommateurs. Les règles de gouvernance ne devraient pas restreindre les pratiques de régie interne des groupes financiers ou des compagnies d'assurance ayant des activités importantes à l'extérieur du Québec.

<sup>1</sup>Projets de loi n<sup>os</sup> 141 et 150 respectivement intitulés « Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières », et « Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016 et du 28 mars 2017 ».

Plus spécifiquement, en ce qui concerne l'article 266 de la Loi sur les assureurs, nous recommandons au gouvernement de revenir au critère de résidence au Canada plutôt qu'au Québec. Afin d'assurer la cohérence des décisions, notamment pour tenir compte du traitement équitable des consommateurs, certains groupes financiers désireront superviser globalement leurs opérations. Pour cette raison, il est souhaitable que les critères relatifs à la résidence soient flexibles.

Les consolidations font en sorte que certains assureurs québécois peuvent générer une majorité de leurs revenus à l'extérieur du Québec. Ainsi, les règles applicables au Québec ne devraient pas limiter leur capacité à considérer l'ensemble des enjeux qui les concernent. Le critère de résidence québécoise pourrait avoir comme conséquence que des assureurs québécois demandent à être constitués en assureur à charte fédérale parce que celle-ci donne une flexibilité accrue.

### **Projet de loi n° 150**

Le BAC est en accord avec l'ensemble des dispositions proposé en matière d'assurance collective de dommages de même qu'en assurance copropriété.

Par ailleurs, en ce qui concerne la copropriété, nous sommes d'avis que trois éléments méritent d'être clarifiés ou modifiés :

1. Le syndicat devrait avoir l'obligation de réclamer lorsque survient un sinistre de façon à protéger l'ensemble des copropriétaires qui ont contribué au paiement de la prime.
2. L'assureur du copropriétaire ne devrait pas avoir le droit d'être subrogé dans les droits de son assuré à l'encontre des autres copropriétaires et des administrateurs, comme c'est le cas pour l'assureur du syndicat.
3. La loi devrait clairement énoncer que les dispositions en matière d'assurance copropriété sont d'ordre public de façon à éviter que chaque syndicat édicte ses propres règles par le biais des déclarations de copropriété.

### **Une refonte prioritaire**

Il reste peu de temps pour adopter ces deux pièces législatives. Les dispositions du projet de loi n° 141 concernant le domaine de l'assurance sont d'une grande importance pour notre industrie. Cette refonte ne peut plus attendre.

La modernisation du cadre législatif est essentielle afin de permettre à nos membres de s'adapter à leur environnement en pleine évolution, d'innover et de répondre aux besoins des consommateurs qui changent de plus en plus rapidement.

L'actualisation de l'assurance copropriété et l'arrivée de l'assurance collective de dommages au Québec sont également de grandes priorités pour l'industrie. Les dispositions du projet de loi n° 150 à cet égard permettront aux assureurs de mieux régler les réclamations en copropriété, de mieux protéger les consommateurs et de leur offrir de nouveaux produits adaptés aux réalités d'aujourd'hui et de demain.

Dans ce contexte, le Bureau d'assurance du Canada vous demande respectueusement de considérer ces points dans la poursuite de vos travaux en commission parlementaire pour l'étude détaillée de ces deux projets de loi.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez aux présents commentaires, et nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.



M<sup>e</sup> Marie-Pierre Grignon

MPG/PB/ss

c. c. Pierre Babinsky, directeur des communications et des affaires publiques, [pbabinsky@bac-quebec.qc.ca](mailto:pbabinsky@bac-quebec.qc.ca)  
Johanne Lamanque, vice-présidente, Québec, [jlamanque@bac-quebec.qc.ca](mailto:jlamanque@bac-quebec.qc.ca)